## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO Unité\*Travail\*Progrès

------SECRETARIAT GENERAL DU GOUVBRNEMENT

Décret n°	2006-626	du <u>II octobre 2006</u>				
mentant création	n, attributions e	t compos	ition du	Comité	exécutif	de mise
en œuvre de l'i	nitiative sur la	transpare	ence des	industr	ies extro	TCHASS

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu la loi n°1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat :

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de 1 1/ Many manda Simuroso of du budgot .

Vu le décret n° 2003-326 du 19 décembre 2003 relatif à l'exercice du pouvoir réalementaire;

Vu le décret n° 2005-02 du 07 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

Fn Conseil des ministres,

## DECRETE:

Article premier : Il est créé un Comité exécutif de mise en œuvre de l'initiative sur la transparence des industries extractives.

Article 2 : Le Comité exécutif est placé sous l'autorité du ministre chargé des finances.

Article 3: Le Comité exécutif est assisté par un Administrateur indépendant chargé de concilier les déclarations des compagnies avec celles du Gouvernement.

Article 4 : L'Administrateur indépendant est un cabinet indépendant de réputation internationale, agréé en zone CEMAC, n'ayant aucun conflit d'intérêts avec les parties prenantes à l'initiative. Il est sélectionné par appel d'offres conformément aux procédures de la Banque Mondiale.

Article 5 : Le Comité exécutif est chargé de mettre en œuvre l'initiative sur la transparence des industries extractives.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- recueillir les déclarations des revenus des compagnies et du Gouvernement, de les analyser et de préparer un rapport sur les données recueillies ;
- mettre à la disposition de l'Administrateur indépendant les déclarations des compagnies et du Gouvernement ainsi que toute information nécessaire à l'exécution de sa mission ;
- assurer la publication du rapport de l'Administrateur indépendant suivant les formes et les canaux convenus par toutes les parties prenantes à l'initiative ;
- assurer le suivi des différences entre les informations communiquées par les compagnies et le Gouvernement ;
- élaborer un rapport d'activités semestriel et annuel destiné aux différentes entités impliquées dans la mise en œuvre de l'initiative ;
- réexaminer le processus de mise en œuvre de l'initiative et apporter des améliorations.

Article 6 : Le Comité exécutif est assisté par un Comité consultatif chargé d'émettre des avis sur tout problème relatif à la mise en œuvre de l'initiative.

Article 7: Le Comité exécutif est seul habilité à délivrer des dispenses de déclaration pour un type de revenu et/ou pour une période dont la durée est notifiée à l'entité bénéficiaire.

Article 8 : Le Comité exécutif est composé ainsi qu'il suit :

Président: un représentant de l'Etat;

Premier vice-président : un représentant de la société civile ;

Deuxième vice-président : un représentant des compagnies étrangères ;

Secrétaire Permanent : un représentant de l'Etat.

## Membres:

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant du Premier ministre ;
- deux représentants du ministère chargé des finances ;
- deux représentants du ministère des hydrocarbures ;
- deux représentants du ministère chargé des mines;
- deux représentants de la société nationale des pétroles du Congo;
- cinq représentants des sociétés pétrolières et minières ;
- cinq représentants de la société civile.

Article 9: Les membres du Comité exécutif sont nommés par décret sur proposition des différentes entités qu'ils représentent pour un mandat de deux ans non renouvelable.

Article 10: Aux fins des délibérations, un membre indisponible, dont l'absence a été dûment notifiée à la présidence, peut se faire représenter par un autre membre. Ce droit ne peut être exercé qu'après présentation d'une délégation des pouvoirs signée par le membre indisponible.

Article 11: Les activités du Comité exécutif sont financées par les ressources issues du budget de l'Etat. Toutefois, le Comité exécutif peut recourir à d'autres sources de financement extérieur, des institutions financières internationales en particulier.

Article 12 : Les fonctions de membre du Comité exécutif donnent lieu à perception d'une indemnité de session versée chaque fois qu'il se réunit. Le montant de cette indemnité de session est fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 13: Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

2006-626

Fait à Brazzaville

hydrocarbures,

II octobre 2006

Par le Président de la République,

. ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ... ...

Le ministre de l'économie, des finançes et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre d'Etat, ministre des

Denie SASSOU N'GUESSO

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre des mines, des industries minières et de la géologie,

Pierre OBA